



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 08/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROGRANULATS

1 rue du canal
57280 HAUCONCOURT

Références : 2047_2024
Code AIOT : 0006205628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement EUROGRANULATS implanté Route de Dieulouard 54700 BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON. L'inspection a été annoncée le 15/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROGRANULATS
- Route de Dieulouard 54700 BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON
- Code AIOT : 0006205628
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROGRANULATS exploite une installation de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes et de produits minéraux naturels sur une station de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux inertes ou de produits minéraux, implantée à Blénod-lès-Pont-à-Mousson, à proximité de la société Saint-Gobain PAM Canalisation dont elle récupère les laitiers de hauts-fourneaux.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Devenir des produits traités	AP Complémentaire du 13/09/2004, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Concentration dans l'air ambiant	AP Complémentaire du 13/09/2004, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Procédure d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
10	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
11	Vérification admission déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
12	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Produits traités dans l'installation	AP Complémentaire du 13/09/2004, article 1	Sans objet
2	Quantité maximale stockée	AP Complémentaire du 13/09/2004, article 2	Sans objet
5	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 30/05/1995, article 16	Sans objet
6	Pollution des eaux - engins	Arrêté Préfectoral du 30/05/1995, article 18	Sans objet
8	Déchets interdits	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déchets traités sur le site proviennent de la société Saint-Gobain PAM Canalisation. La visite a permis de constater que la société EUROGRANULATS ne formalise pas le suivi des déchets qu'elle traite sur son site de Blénod-lès-Pont-à-Mousson. Il lui sera demandé de corriger la situation en justifiant de la mise en place d'un document de suivi des installations de traitement et de la procédure d'acceptation préalable (pour chaque type de déchet), en justifiant de la détention du document préalable délivré par le producteur du déchet, en justifiant de la traçabilité du contrôle d'admission des déchets et de la présence d'un registre d'admission des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Produits traités dans l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2004, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des produits à traiter
Prescription contrôlée : Les produits traités dans l'installation sont exclusivement : • des laitiers provenant de l'usine Saint-Gobain - PAM • des mâchefers issus des installations de combustion du centre de production thermique EDF de Blénod-lès-Pont-à-Mousson ; • des cendres volantes issues des installations de combustion du centre de production thermique EDF de Blénod-lès-Pont-à-Mousson ; • des scories issues de l'aciérie électrique SAM de Neuves-Maisons ; • des granulats naturels ; • des laitiers provenant de la fonderie Saint-Gobain - PAM de FOUG (acté par courrier préfectoral du 3 avril 2024).
Constats : Les produits traités (concassage criblage) sur le site proviennent de l'usine Saint-Gobain PAM Canalisation de Pont-à-Mousson, hormis un petit tas (environ 15t) de laitier vitrifié en provenance de Saint-Gobain PAM Canalisation de Foug.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Quantité maximale stockée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2004, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Capacité maximale des installations
Prescription contrôlée : La quantité maximale de mâchefers issus des installations de combustion du centre de production thermique EDF de Blénod-lès-Pont-à-Mousson, de cendres volantes issues des installations de combustion du centre de production thermique EDF de Blénod-lès-Pont-à-Mousson, de scories issues de l'aciérie électrique SAM de Neuves-Maisons et de granulats naturels est inférieure à 15 000 m ³ .
Constats : Aucun des produits listés n'est stocké sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Devenir des produits traités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2004, article 3
Thème(s) : Autre, Suivi des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un document de suivi des installations de traitement permettant de connaître : • la quantité de produits traités ; • le procédé de traitement utilisé ; • la quantité, la fonction et le lieu d'utilisation des produits issus des installations de traitement. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Aucun document de suivi des installations de traitement n'est mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un document de suivi des installations de traitement permettant de connaître la quantité de produits traités, le procédé de traitement utilisé ainsi que la quantité, la fonction et le lieu d'utilisation des produits issus des installations de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Concentration dans l'air ambiant

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2004, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'air
Prescription contrôlée : La concentration en poussières dans l'air ambiant à plus de cinq mètres des stocks et des installations de traitement ne dépasse pas 50 mg/m ³ .
Constats : La concentration en poussières dans l'air ambiant a été mesurée récemment et l'exploitant ne dispose pas encore des résultats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1995, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Le traitement des matériaux s'effectue sans utilisation d'eau. Seule l'eau utilisée pour les dispositifs de pulvérisation de l'installation est autorisée.
Constats : L'exploitant n'utilise pas d'eau lors des opérations de concassage ou criblage. Seul l'arrosage des pistes à partir d'un système d'aspersion fixe utilise de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Pollution des eaux - engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1995, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche.
Constats :

L'exploitant ravitaille et entretien ses engins hors du site qui est tout de même équipé d'une aire étanche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : Pour les établissements existants : la fréquence des mesures est annuelle ; si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. [...]
Constats : Les mesures ont été réalisées le 22 mars 2024, le bureau d'étude précisant que le fonctionnement de l'activité était normal. Les résultats sont conformes avec en particulier une émergence de 0 dB(A). Toutefois, questionné sur l'activité du 22 mars, l'exploitant a indiqué que l'installation de concassage n'était pas présente sur le site. Les mesures ne sont donc pas représentatives de l'activité relevant de la rubrique 2515.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser un nouveau contrôle des émissions sonores, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, c'est-à-dire en présence de l'atelier de concassage-criblage en fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Déchets interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets à traiter
Prescription contrôlée : I. - Les installations visées à l'article 1^{er} ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05* de la liste des

déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs.
Constats : Les déchets stockés sur le site ne sont pas interdits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Procédure d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets à traiter
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté (liste des déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au présent article), l'exploitant s'assure : • qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; • que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; • que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II (critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au présent article).
Constats : L'exploitant précise que chaque type de déchets est caractérisé (analyse initiale avec caractérisation ISDI et analyse de renouvellement selon le guide d'application SETRA "Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière - Les laitiers sidérurgiques") et que les résultats d'analyses sont archivés au laboratoire de la société. La caractérisation serait renouvelée chaque année. Toutefois, l'exploitant n'a pas mis en place la procédure d'acceptation préalable décrite dans l'article contrôlé. La quasi-totalité des déchets traités sur le site correspond à un tout venant de laitier cristallisé de Haut-Fourneau en provenance de l'usine Saint-Gobain PAM Canalisation de Pont-à-Mousson (environ 50 000 t par an).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de corriger la situation actuelle en justifiant auprès de l'autorité administrative : • de la mise en place de la procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessus, afin de

disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter les déchets dans l'installation ;
de la conformité des déchets actuellement présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets à traiter
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'exploitant ne dispose pas des documents préalables devant être remis par le producteur avant la livraison.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de corriger la situation en justifiant auprès de l'autorité administrative de : la détention des documents préalables établis avant la livraison sur le site EUROGRANULATS, par le producteur des déchets, conformément à l'article contrôlé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Vérification admission déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets à traiter
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier

l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Les déchets livrés ne disposent pas de documents d'accompagnement. L'exploitant précise qu'il réalise un contrôle visuel des déchets à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion, sans pouvoir le justifier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de corriger la situation et de justifier auprès de l'autorité administrative de : La formalisation de la réalisation d'un contrôle visuel des déchets à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé de ce contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un registre d'admission des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de corriger la situation et de justifier auprès de l'autorité administrative de : La mise en place d'un registre d'admission des déchets conformément à l'article contrôlé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois